

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions spéciales
Société BONNEVIE ET FILS
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1, L.211-1 et L.211-7 suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 portant enregistrement délivré à la société BONNEVIE ET FILS ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 par la société BONNEVIE ET FILS dont le siège social est situé 15 avenue Pierre Curie à Arnouville (95400) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bresles ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le jugement n° 2000829 du 2 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a :

- annulé l'arrêté du 17 septembre 2019 par lequel le préfet de l'Oise a refusé d'enregistrer le projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes de la société BONNEVIE ET FILS sur le territoire de la commune de Bresles ;
- accordé cet enregistrement au motif que l'arrêté ne justifie pas de l'atteinte portée par l'augmentation du trafic routier aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Considérant ce qui suit :

- Les données hydrographiques du syndicat de rivière de la vallée du Thérain indiquent la présence de zone humide sur plus de 9 ha sur le site du projet et considèrent l'ensemble de la zone en « zone à dominante humide » ;
- Le projet se situe à 620 mètres de la zone Natura 2000 ZSC FR2200377 : « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » ;
- Plusieurs espaces naturels sensibles et Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I sont situés à proximité du projet :
 - à 280 m à l'ouest : Butte du Quesnoy,
 - à 435 m au sud : le Mont César,
 - à 1 km à l'est : Marais tourbeux de Bresles.
- Selon les diagnostics et les cartographies du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie de 2015, un corridor arboré fonctionnel se situe à proximité immédiate de la zone de projet au nord.
- L'atlas 2009 des zones de ruissellement du Centre d'Etudes Technique de l'Equipement Nord Picardie (devenu le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le CEREMA) indique la présence d'un axe principal de ruissellement orienté nord-sud concerné par le projet.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société BONNEVIE ET FILS exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BRESLES (60510) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Réalisation de compléments d'étude pour évaluer les impacts environnementaux du projet

L'exploitant doit réaliser des études complémentaires selon les dispositions suivantes :

- Réaliser dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, une étude pédologique de sol pour évaluer le caractère humide de la zone de projet et la surface de zone humide potentiellement impactée par le projet.
- Réaliser dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, une étude de ruissellement pour évaluer la modification de l'écoulement des eaux pluviales et l'impact potentiel sur les zones d'exutoire.

- Engager dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un inventaire faune/flore sur un cycle annuel complet pour déterminer les enjeux de la zone et définir les impacts potentiels du projet notamment sur les espèces protégées.

Les résultats de ces études et inventaires devront être transmis à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et à la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimum de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Bresles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 SEP. 2022**

Pour la Préfète en déléguation,
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Destinataires :

Société BONNEVIE ET FILS

Monsieur le Maire de Bresles

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France,

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France